



CONFLANS
SAINTE-HONORINE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 39

N°28

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit mai à vingt et une heures, Salle des Fêtes,

Transmission au
contrôle de
légalité le:

29 MAI 2018

Affiché le :

29 MAI 2018

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROSSE,

Présents : L. BROSSE, J. SIMON, J. DEVOS, L. MOUTENOT, S. de PORTES, A. TOURET, C. PRÉLOT, M-C. REBREYEND, P. PAPINET, B. LAKEHAL, J-J. HUSSON, M. MUYLLE, L. LAROQUE, M. BOUTARIC, C. TCHATAT-TCHOUADEP, A. CHARRIER, J. MICHALON, C. DURAND, S. SIMONIN, D. SPINELLI, A. BUNOUT, F. HATIK, R. CAREL, S. MAGNOUX, J-P. LACOMBE, G. CALLONNEC, M. LATRÈCHE, K. GAUDIN,

Absents représentés par un pouvoir : J-M. CECCONI à J. SIMON, D. MAILLAUT à J. DEVOS, É. DAMIENS à C. PRÉLOT, F. RUOTTE à J-J. HUSSON, J-G. DOUMBÈ à C. TCHATAT-TCHOUADEP, É. LAINÉ à M-C. REBREYEND, B. LECLERCQ à B. LAKEHAL, J. LETULLE à M. BOUTARIC, D. SAUTOT à F. HATIK, J. LEMAIRE-VINOUE à S. MAGNOUX, D. GUERCHE à K. GAUDIN.

28. MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, DES SECTEURS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018/2019.

La ville de Conflans-Sainte-Honorine a décidé un retour à la semaine scolaire organisée sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 organisée de la façon suivante : les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors congés scolaires : de 8h30 à 11h30 puis de 13h30 à 16h30.

L'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours entraine la nécessité de supprimer des tarifs rendus inutiles et d'en modifier certains pour prendre en compte les changements d'horaires dans les écoles.

Pour mémoire, afin de simplifier la présentation de la tarification, le principe d'un taux de réduction propre à chaque famille utilisatrice des services avait été retenu.

Ce taux de réduction s'applique à l'ensemble des tarifs maximums définis sur les différents services.

Ce taux de réduction sera calculé en fonction du revenu mensuel des familles, minoré en fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour le calcul de ce taux de réduction, le revenu minoré minimum est fixé à 600 € et le revenu maximum est fixé à 4500 €.

Aussi, les tarifs proposés tiennent compte des différences de revenus entre les ménages et de leur nombre d'enfants à charge, ils restent conformes au principe constitutionnel de l'égalité des usagers devant le service public.

Afin de simplifier les démarches des usagers et limiter la production de documents administratifs, il est proposé aux familles d'autoriser le Guichet Unique à accéder à leur compte personnel CAF pour

obtenir les documents liés aux inscriptions demandés par la Ville. A cet effet, tous les agents du Guichet Unique sont habilités par convention avec la CAF des Yvelines (CAFY) à accéder cet espace dénommé « mon compte partenaire » (anciennement CAF PRO).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.551-1 et suivants, R.531-52 et suivants du Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment dans sa partie relative à l'accueil de loisir sans hébergement visé à l'article R.227-1, II, 1° dudit Code,

Vu l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la convention conclue en la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et la CAFY,

Vu la délibération n°19 du conseil municipal du 26 mars 2018 relative à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

Vu la mise à jour du règlement intérieur des accueils périscolaires, des accueils de loisirs et de la restauration scolaire adoptée par le Conseil municipal par délibération le 28/05/2018,

Considérant que le passage à la semaine de 4 jours dans les écoles du premier degré de la ville de Conflans-Sainte-Honorine a rendu obsolète certains tarifs périscolaires,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de modifier ou supprimer certains de ces tarifs,

Considérant que la municipalité souhaite instaurer un tarif majoré pour les familles qui présentent, à toutes les activités périscolaires, un enfant non inscrit,

Considérant que ce tarif équivaut à une majoration de 30 % du tarif habituel appliqué à la famille,

Considérant en revanche qu'en dehors des changements induits par le passage à la semaine des 4 jours, la municipalité souhaite conserver à l'identique les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires votés le 23 mai 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, quatre abstentions, trente voix pour,**

DÉCIDE de supprimer la ligne tarifaire relative à l'accueil du mercredi midi,

DÉCIDE de modifier la ligne tarifaire de l'accueil du soir de la façon suivante : diminution du tarif *au prorata* des horaires d'accueil passant de 16h00-18h30 à 16h30-18h30,

DIT qu'à partir de l'année scolaire 2018/2019 un taux de réduction propre à chaque famille utilisatrice sera appliqué sur le tarif maximum dit tarif extérieur détaillé dans le tableau ci-après.

Le tarif extérieur est exprimé au regard du coût unitaire des services et de la subvention globale accordée par la Ville et ses partenaires,

	Coût de revient réel du service pour la ville	Subvention de la Ville par activité	Tarif extérieur	Tarif maximum conflanais (réduction de 20 %)	Tarif minimum conflanais (réduction de 69 %)
Restauration scolaire (maternelle et élémentaire)	7,25 €	25%	5,44 €	4,35 €	1,69 €
Accueil de loisirs journée (repas inclus, par jour)	66,79 €	58%	28,05 €	22,44 €	8,70 €
Accueil de loisirs demi-journée (repas inclus, par jour)	40,07 €	58%	16,83 €	13,46 €	5,22 €
Accueil du matin à partir de 7h15 (par jour)	6,67 €	36%	4,27 €	3,42 €	1,32 €
Accueil du matin à partir de 8h00 (par jour)	2,32 €	35%	1,51 €	1,21 €	0,47 €
Accueil du soir de 16h30 à 18h30 (par jour)	9,01 €	35%	5,86 €	4,69 €	1,82 €
Complément étude surveillée de 17h00 à 18h00 (par jour en plus du tarif d'accueil du soir)	1,60 €	35%	1,04 €	0,83 €	0,32 €
Accueil complémentaire de 18h30 à 19h00	2,75 €	36%	1,76 €	1,41 €	0,55 €
Tarif unique pour la restauration des enseignants	/	/	6,61 €	6,61 €	6,61 €
Tarif unique en cas de PAI avec panier repas	/	/	2 €	2 €	2 €

DIT que les tarifs ci-dessus détaillés ne sont applicables qu'à partir d'un revenu plancher de six cents euros (600 €) par mois de revenus et un revenu plafond de quatre mille cinq cent euros (4500 €) par mois de revenus,

DIT que le taux de réduction est propre à chaque famille et s'applique à l'ensemble des tarifs maximums définis sur les différents services. Ce taux de réduction est calculé en fonction du revenu mensuel des familles, minoré en fonction des enfants à charge. Le revenu de la famille est :

- minoré de 10% si la famille à 2 enfants à charge,
- minoré de 20% si la famille à 3 enfants à charge et plus

DIT que le taux de réduction minimum applicable est de 20 %, le taux de réduction maximum applicable est de 69 %. Toutes les familles conflanaises bénéficient d'un taux de réduction,

PRÉCISE que les revenus pris en compte dans le calcul du taux de réduction appliqué sont constitués par les salaires, pensions et rentes déclarés auxquels s'ajoutent les pensions alimentaires reçues, les revenus fonciers positifs, les Bénéfices Non Commerciaux, les Bénéfices Industriels et Commerciaux et les revenus des capitaux mobiliers déclarés. Les pensions alimentaires versées viennent en déduction.

Il appartient à chaque famille de fournir au service tous les revenus des adultes composant le foyer fiscal,

INDIQUE que faute de déclarer ce revenu, il sera appliqué le tarif maximum conflanais pour la ou les prestations concernées,

DIT qu'en cas de défaut d'inscription observé dans le cadre de la restauration scolaire et activités périscolaires, alors le tarif appliqué sera le tarif maximum conflanais pour la ou les prestations concernées,

DIT que pour les usagers qui ne sont pas conflanais, alors le tarif appliqué sera le tarif maximum extérieur prévu pour la ou les activités concernées. Les mêmes règles énoncées ci-dessus en cas d'absence non excusée en accueil de loisirs ou de défaut d'inscription s'appliquent,

DIT que dans le cas de la scolarisation des enfants admis en Classes pour l'Inclusion Scolaire, les coûts de restauration sont pris en charge, par convention, par la commune de résidence des parents ou tuteurs légaux. Pour les enfants dont la commune n'a pas conventionné avec la ville de Conflans-Sainte-Honorine les tarifs appliqués se feront dans des conditions identiques aux enfants conflanais,

DIT que pour les enfants habitant temporairement à la Maison des Enfants, alors le tarif appliqué sera le tarif minimum conflanais prévu pour la restauration scolaire et 50 % du tarif maximum pour les accueils de loisirs,

DIT que pour les enfants résidant en familles d'accueil domiciliées à Conflans, aucune disposition tarifaire particulière n'est mise en place à compter de septembre 2018. Les mêmes règles énoncées ci-dessus pour le calcul du taux de réduction applicable aux familles conflanaises s'appliquent,

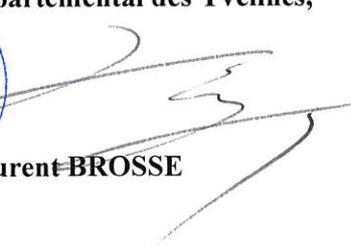
DIT que pour la restauration scolaire, plus de distinction entre les maternels et élémentaires sera effectuée, un seul tarif sera désormais appliqué,

PRÉCISE qu'en cas de déclaration tardive des revenus (après commencement de la fréquentation du service par l'enfant), le taux de réduction calculé sera applicable pour le mois suivant le mois de réception des documents,

SOULIGNE que les modalités complémentaires d'application de cette tarification sont consignées dans le règlement intérieur de service,

APPROUVE le tarif majoré dans le cas où une famille n'inscrit pas dans les délais donnés son enfant à une activité périscolaire. Ce tarif correspond à une majoration de 30 % du tarif habituel appliqué à la famille.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,


Laurent BROSSE

Délibération rendue exécutoire le : **29 MAI 2018**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES